

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

Classement
B1

INSTRUCTION N° 80-75 - B1

du 10 avril 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

RÈGLEMENT DÉFINITIF DES MARCHÉS DE L'ÉTAT

ANALYSE

Notification de la lettre-commune n° CD 0957 du 17 mars 1980 du ministre du Budget aux ministres et secrétaires d'État

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 68-36-B1 du 13 mars 1968

La présente instruction a pour objet la notification aux comptables de la lettre-commune n° CD 0957 du 17 mars 1980, du ministre du Budget, aux ministres et secrétaires d'État, leur rappelant la nécessité de procéder, dans les délais prévus par les cahiers des charges et selon la réglementation en vigueur, au règlement définitif des marchés de l'État.

Il appartient aux comptables de veiller à ce que les marchés de l'État soient soldés dans les délais prévus par les différents cahiers des clauses administratives générales auxquels ils se réfèrent, et de signaler au bureau C3 le cas de ceux pour lesquels aucun règlement définitif n'est intervenu.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
39

ACT	ENST	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGC	TGE	TOM
SR	ISR	IP	DP	ATM	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 80-75 - B1
du 10 avril 1980

LE MINISTRE DU BUDGET,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

OBJET : Règlement définitif des marchés de l'État.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon attention a été appelée à plusieurs reprises, notamment par l'inspection générale des Finances, sur le fait qu'un certain nombre de marchés de l'État ne sont jamais soldés.

Cette situation est anormale et contraire aux intérêts de l'Administration. Le souci d'une saine gestion devrait conduire les services ordonnateurs à faire en sorte que les marchés soient soldés dans les délais prévus et conformément aux règles en vigueur.

En effet, c'est seulement en fin de marché que se dénouent les relations contractuelles et qu'est fixé d'une manière précise le montant des sommes dues au titulaire du marché, compte tenu des règlements déjà intervenus au titre des avances et acomptes, des pénalités éventuelles et, le cas échéant, des intérêts moratoires. Un mandatement dans les plus brefs délais de ces sommes restant dues aux titulaires de marchés s'impose aux services ordonnateurs.

Dans le cas où la réception des prestations exécutées ne donne pas lieu à un dernier règlement au profit du titulaire, ce dernier ayant perçu au titre des acomptes, la totalité des sommes lui revenant, l'ensemble des documents contractuels et des décomptes doit cependant être produit à l'appui d'un mandat émis pour ordre. Ces pièces justificatives sont nécessaires au comptable et au juge des comptes pour exercer les contrôles qui leur incombent.

En outre, s'il apparaît que le montant des sommes déjà réglées est supérieur à la valeur des prestations exécutées, il appartient à l'ordonnateur d'émettre sans délai un ordre de reversement à concurrence de l'indu.

Enfin, au plan de la gestion des crédits, le règlement définitif des marchés de l'État devrait permettre une connaissance exacte des reliquats disponibles.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir rappeler aux services ordonnateurs relevant de votre autorité qu'ils doivent, dans tous les cas et dans les meilleurs délais, procéder au règlement définitif des marchés quel que soit le résultat de la liquidation auquel il donne lieu.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le chef de service,

Pierre BONNAFY.